

Sujet : Rgl't d'exécution - Ouverture contingent tarifaire d'importation œufs en provenance d'Ukraine

Le 23 avril 2014 le règlement d'exécution (UE) no 412/2014 de la Commission a été publié au Journal officiel, portant sur l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine.

Cela revient à ne pas attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine (qui n'est toujours pas signé), mais d'avancer sa mise en œuvre concernant les tarifs douaniers au moyen de préférences commerciales autonomes et de commencer unilatéralement à réduire ou à éliminer les droits de douane de l'UE sur les marchandises originaires d'Ukraine. Les préférences ne seront octroyées que pour une période limitée, à savoir entre le 25 avril 2014 et le 31 octobre 2014.

Pour le secteur des œufs, les volumes concernés par une mise à 0 des droits de douanes dans l'accord de libre échange UE-Ukraine sont les suivants :

- Pour les ovoproduits : 1500 TEOC/an
- Pour les œufs coquille : 3000 Tonnes/an (poids net) (040700 (30))

Pour rappel, le règlement 88/2013 n'autorise pas l'Ukraine à exporter des œufs de catégorie A (tant que le programme ukrainien de contrôle des salmonelles n'est pas approuvé).